



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 83552

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'indemnisation des dégâts causés par les campagnols. En effet, les campagnols ravagent les prairies des zones de moyenne montagne et peuvent être à l'origine de plus de 50 % de pertes sur les fourrages. Un seul campagnol engendre une perte pouvant aller de 6 à 10 kg de foin par an et un seul couple de campagnol peut être à l'origine de 100 à 200 campagnols à l'automne. Leur présence massive altère même la qualité du lait de ces zones de production d'herbe en raison de la présence de la terre provenant des taupinières ramassées avec le foin. L'impact financier de ces dégâts peut atteindre entre 10 000 € et 25 000 € par exploitation. Aussi, il souhaite connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement pour que soit envisagée leur indemnisation, afin de rassurer les agriculteurs.

Texte de la réponse

Le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) est considéré comme pouvant être nuisible et figure, à ce titre, dans l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. En termes d'indemnisation des dégâts provoqués, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut indemniser ce type de dégâts. En effet, la notification de ce dispositif faite à la Commission européenne se fonde sur l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission. Celui-ci indique que seules les pertes subies par les agriculteurs suite à un phénomène météorologique défavorable ayant affecté de manière significative la production agricole peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part des États membres. Les dégâts occasionnés par les rats taupiers ne rentrent pas dans le champ de cette définition. Par ailleurs, l'invasion de rats taupiers sur les parcelles d'une exploitation agricole peut avoir pour conséquence le non-respect du cahier des charges de la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE). Afin de résoudre cette difficulté, une note de service à cette attention est en cours de préparation. En raison du caractère exceptionnel et très contraignant des dégâts occasionnés, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche souhaite en effet que des dérogations puissent être appliquées. Différentes modalités seront précisées en fonction du type de prairies concernées : sur des prairies temporaires engagées en PHAE, les éleveurs qui auront dû implanter, du fait des dégâts, des céréales fourragères de substitution n'auront pas à supporter de remboursement, par dérogation au régime normal de sanction. Sur ces prairies, il sera possible de suspendre le paiement de l'aide une année en cas de réimplantation d'une prairie après la culture de céréales. Si l'exploitant ne désire pas réimplanter de prairie par la suite, il sera possible de résilier les engagements pour cas de force majeure ; sur des prairies permanentes, les engagements pourront être résiliés sans pénalité pour cas de force majeure. Ces dispositions permettront d'atténuer les problèmes d'approvisionnement de fourrage rencontrés par les exploitants. Par ailleurs, concernant le respect du cahier des charges des productions sous signes de qualité, il appartient aux agriculteurs de solliciter les services de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Il est notamment prévu pour l'Appellation d'origine protégée (AOP) Cantal que les exploitants qui justifieraient de leur demande puissent obtenir une dérogation à l'obligation d'affouragement local pour l'alimentation des troupeaux au motif de

circonstances exceptionnelles. La prévention reste, cependant, la solution aujourd'hui la plus adaptée. Il s'agit de mettre en oeuvre, dès l'apparition des premières populations identifiées grâce aux réseaux de surveillance, une stratégie d'intervention par les méthodes de lutte directe, comme le piégeage ou l'emploi d'appâts. Pour être efficaces, ces mesures doivent être collectives et combinées avec des méthodes complémentaires, telles que la protection des prédateurs naturels des campagnols (rapaces, mustélidés, renards) et de leurs habitats ou des mesures d'aménagement du territoire (plantation de haies par exemple). Le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a à ce titre demandé au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'expertiser le fonctionnement des réseaux de surveillance et d'information permettant de prévenir de tels dégâts et d'identifier les possibilités de nouvelles expérimentations de stratégie ou de méthodes de lutte contre les rats taupiers. Cette mission évaluera la faisabilité de mesures supplémentaires d'accompagnement financier adaptées à ce type de dommages. Ce rapport doit être remis d'ici le 30 octobre 2010.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83552

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7722

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8737